

Chômeur combatif versus ONEm récalcitrant

La limitation à trois ans des allocations d'insertion génère son lot d'angoisses, de questionnements, d'appels au secours. Trouver les (bonnes) réponses à ses interrogations est particulièrement ardu. Pire, même quand on est au courant de ses droits, c'est la croix et la bannière pour les faire respecter. Témoignage.

Propos recueillis par Gérald Hanotiaux et Yves Martens (CSCE)

Les changements législatifs concernant le régime des allocations de chômage octroyées sur la base des études - dites « allocations d'insertion » -, entrés en vigueur durant la législature 2011-2014, ont instauré un régime de fin de droit dont la FGTB wallonne avait directement pronostiqué qu'il entraînerait l'exclusion du chômage de quelque cinquante mille personnes. (1) Ce droit limité à trois ans à partir du 1^{er} janvier 2012 pour les chômeurs indemnisés sur cette base à cette époque signifiait donc que les vivres seraient coupés à des milliers de Belges au 1^{er} janvier 2015. (2) Quel effet cette annonce a-t-elle sur les personnes concernées ? Le chômeur que nous avons rencontré expose : « C'est assez flippant, on sait que ça va changer toute notre vie. Et c'est assez vicieux, car avec cette annonce trois ans à l'avance, nous pouvions penser avoir le temps de voir venir, pour trouver une solution. D'une certaine manière ça paraissait loin, puis en fait ça passe très vite. »

Un parcours du combattant

La réglementation initiale prévoyait certaines possibilités d'échapper à cette issue fatale. Durant cette période de trente-six mois, les critiques ont fusé, assorties de quelques agitations sociales. L'échéance électorale



de 2014 approchant - avant donc la date fatidique du 1^{er} janvier 2015 - deux arrêtés royaux sont pris successivement pour ouvrir un peu plus ces sorties de secours. Tout va-t-il dès lors très bien pour les personnes dans les conditions ? Malheureusement pas. Celles et ceux qui s'y sont essayés ont vécu un véritable parcours

du combattant pour simplement... faire appliquer la législation. (3) Pour notre témoin, les péripéties administratives ont été faramineuses avant de pouvoir simplement, à force d'acharnement, faire reconnaître le droit au chômage auquel il pouvait prétendre. Une saga administrative cumulant appels téléphoniques, courriers, rendez-vous avec des fonctionnaires, pour aboutir... au tribunal et se voir enfin reconnu, rétrospectivement, un droit qui aurait dû être évident dès le départ. Au total, il lui aura fallu attendre quinze mois pour toucher son dû !

**Plus d'un an pour voir enfin
reconnu un droit qui aurait dû être
évident dès le départ**



DES RÉCITS DE VIE POUR UNE IMMERSION DANS LE MONDE DU (NON-)TRAVAIL

La rubrique « Récits de vie » désire pénétrer les réalités du travail, de plus en plus polymorphes dans notre société, mais aussi de plus en plus précaires. Par des rencontres/dialogues, nous voulons découvrir les réalités présentes derrière les apparences, en exemplifiant chaque situation professionnelle avec un témoin privilégié.

Dans cette optique nous avons déjà exposé les récits d'un livreur à vélo de plats cuisinés (1), d'une infirmière en soins palliatifs (2) et de rédactrices de comptes rendus des débats parlementaires. (3) Aujourd'hui nous dérogeons quelque peu à ces principes, en exposant le récit d'un chômeur.

Cependant, l'enchaînement des démarches exposées dans ce récit, multiples, longues et pénibles, représentent selon nous un sérieux « travail combatif ». Et cela dans l'unique but de... faire appliquer la réglementation ! Un travail réalisé, par ailleurs, durant une période ultraprécaire, durant laquelle aucun revenu n'est perçu.

Dans cette rubrique, chaque rencontre est précédée d'une présentation du métier concerné, afin d'introduire les notions nécessaires à la bonne compréhension de l'entretien. Pour notre récit du jour, cette introduction est remplacée par des encadrés détaillant les aspects techniques du parcours. En effet, les

subtilités législatives sont nombreuses et complexes. Le lecteur pourra, au choix, se contenter du récit de vie ou compléter celui-ci par ces éléments techniques.

(1) Lire « *Ubérisation : au tour du vélo !* » et « *L'exploitation dans la bonne humeur !* », Gérald Hanotiaux, Ensemble 93, Avril 2017, pages 32 à 36.

(2) Lire « *Quelle considération pour les soins infirmiers ?* » et « *Les soins palliatifs, entre passion et difficulté* », Gérald Hanotiaux, Ensemble 94, Septembre 2017, pages 20 à 27.

(3) Lire « *Rédactrice de compte rendu : la précarité au parlement* », « *Un travail intellectuel... à la chaîne* » et « *Pressées comme des Kleenex* », Ensemble 97, septembre 2018, pages 60 à 70.

bilités car j'évolue dans un milieu où est suivie de plus ou moins près l'actualité des droits sociaux. En dehors, je n'ai pas constaté une énorme publicité à ce sujet. J'ai cherché à savoir si je pouvais être concerné par les allongements possibles et, selon les informations disponibles et les calculs, j'avais normalement droit à presque trois mois supplémentaires de « droit prolongé », grâce aux jours de travail salarié que j'avais prestés. J'obtiens aussi la confirmation que j'ai accumulé assez de jours de travail pendant la période de calcul pour bénéficier du « droit additionnel » de six mois. (4) Dès lors, même si je ne travaille pas en permanence, j'entretiens l'espoir de prolonger quelque peu mes droits, période par période... Cela dit, je savais de toute façon que ce ne serait pas éternel, que ce nouveau régime ne permettrait plus une vie professionnelle faite de contrats de travail ponctuels.

Les autorités prétendaient que cette limitation à trois ans allait donner des « coups de pieds au cul » aux chômeurs en allocations d'insertion, pour s'activer. Dans les faits, ma situation n'a pas vraiment changé, pas plus que l'état du marché du travail, ce qui est bien entendu lié. L'échéance approchait, ça influait sur mon état d'esprit, avec une grosse pression, mais techniquement ça n'a pas changé ma vie professionnelle, ça n'a rien bouleversé. Durant cette période, comme précédemment, je ne trouve que des engagements ponctuels, à durée déterminée.

⇒ Des droits pas effectifs

La législation de décembre 2011 et ses compléments sont particulièrement tarabiscotés, construction issue donc du cumul de trois arrêtés royaux. C'est compliqué parce que l'emploi est devenu de plus en plus précarisé et flexible, fragilisant les droits et entraînant une multitude de situations personnelles différentes les unes des autres qui isolent et individualisent les luttes. C'est technique parce que les lois sont devenues des « règlements techniques » dans tous les domaines, règlements que seuls quelques initiés maîtrisent. C'est la même chose dans le domaine énergie, soins de santé, etc... Mais le constat d'une complexification de la réglementation, d'une difficulté croissante - et compréhensible - à bien la manier pour le personnel de première ligne des organismes de paiement, d'une opacité et d'un manque de réponse de la part de l'ONEm, s'étendent à l'ensemble

des questions chômage. Cela fragilise terriblement les droits des chômeurs, surtout s'ils ne trouvent pas les ressources amicales, associatives et syndicales pour les soutenir dans ce parcours du combattant que nécessite le respect de ces droits, allant de la simple question posée à un guichet jusqu'aux bancs des juridictions du travail...

Ensemble ! Au début du gouvernement Di Rupo, début 2012 donc, vous prenez connaissance de votre future exclusion du droit aux allocations d'insertion, au 1^{er} janvier 2015. Vous avez la possibilité de prolonger ce droit, pour une durée équivalente au nombre de jours de travail effectués entre 2012 et 2015. Comment avez-vous pris connaissance de cette opportunité ?

Avant tout, il faut préciser que je prends connaissance de ces possi-

« Je voulais évidemment savoir quand mes vivres allaient être coupés »

Grâce à ces périodes temporaires de travail, cette prolongation se concrétise donc ?

Eh bien non ! Cela a été rocambolesque pour obtenir mon droit prolongé, pourtant décrit clairement dans l'arrêté royal initial et étendu dans le second arrêté complémentaire. Fin 2014, l'ONEm, les syndicats et la CAPAC (5) étaient censés comptabiliser la possibilité d'un droit prolongé sur la base du travail effectué pendant les trente-six mois précédant la fin théorique des alloca-

tions au 1^{er} janvier 2015. (Sur le droit prolongé, lire l'encadré p. 56-57) Tous les chômeurs ont été informés par courrier de la coupure, avec les possibilités éventuelles de prolongations. A partir d'octobre 2014, je demande donc à la CAPAC de vérifier mon accès à ce droit prolongé, et d'effectuer le calcul des jours de prolongation. On m'a répondu qu'il n'y avait aucun problème : la CAPAC demandera à l'ONem d'effectuer ce calcul pour tous ses inscrits et continuera à verser les allocations à celles et ceux qui y ont droit. En insistant, car je voulais évidemment m'organiser et savoir quand mes vivres allaient être coupés, on me répond finalement que ledit calcul ne sera réalisé qu'à la fin de la période légale prévue, pour tenir compte des périodes de travail éventuelles jusque fin décembre 2014. Outre la différence avec la première réponse reçue, s'ils ne commencent à faire les

Après examen de votre dossier et des renseignements contenus dans votre lettre, il appert que vous disposez déjà d'un diplôme de master en _____ (vieux de 10 ans).

Cependant, étant donné que les études envisagées amènent à plus de possibilités de trouver de l'emploi (liste des métiers en pénurie), vu le nombre de jours de chômage indemnisé ces derniers mois/années et que votre diplôme offre très peu de possibilité de vous réinsérer sur le marché de, je décide, à titre exceptionnel, de vous **permettre de reprendre ces études, tant le bachelier que le master**, sous le couvert de la dispense art.93.

Il vous appartient d'introduire une demande au préalable, via votre organisme de paiement, au moyen du formulaire C93 dûment complété.

Il est opportun d'accompagner votre demande d'une copie de la présente afin que mes collaborateurs vous notifient la même décision.

« Je décide de reprendre des études (un baccalauréat en informatique) et, afin de savoir si ma situation le permet, je dépose le 6 août une demande de ruling à l'ONem. Dès le 12 août, en raison du statut de métier en pénurie, je reçois une réponse favorable de l'ONem. »

« Je présume une connaissance de leur part des changements légaux, puisque c'est leur travail »

calculs qu'en janvier, comment les gens concernés allaient-ils pouvoir avoir les infos et leurs allocations en janvier 2015 ? Plus grave : je me suis rendu compte, en continuant à insister, en janvier et après, que ce calcul n'avait pas été effectué et qu'on avait considéré « par défaut » que mon droit se terminait.

Comment agissez-vous alors ?

J'ai dû insister plus de cinq mois, en me rendant sur place, en écrivant et en téléphonant, pour que mes jours de travail soient finalement comptabilisés et mon droit aux allocations « prolongées » réévalué. Il était très clair, dans mon cas, que j'avais droit à quelques mois d'allocations supplémentaires, c'est pourquoi j'ai persévéré. Manifestement, d'après ce que j'ai fini par comprendre lors d'un appel téléphonique avec – enfin – une dame de bonne volonté faisant le tour des services de la CAPAC, il s'agissait d'un souci technique, ou d'une case non cochée dans le système... Cela pour mon dossier, mais aussi pour de nombreux autres, car elle s'est exclamée « Mais il y en a plein ! », en découvrant le problème alors que

j'étais en ligne. C'était évidemment interpellant, je ne sais pas si ça a été corrigé pour tous ces dossiers, mais j'imagine que la plupart de ces chômeurs n'ont pas été aussi insistants, n'ayant peut-être pas une vision

critre au chômage pour avoir droit à mes deux mois environ de « crédit » restant. Par sécurité, je demande aussi, au cas où il y aurait discussion, mon droit additionnel de six mois. Un « droit additionnel » assuré légalement par l'arrêté royal. J'avais consulté le CSCE qui m'avait bien confirmé que j'avais droit au solde de mon crédit et que, en cas de contestation à cet égard et donc de fin de droit, je serais alors dans les conditions du droit additionnel. C'était l'un ou l'autre, mais ça ne pouvait pas être rien. (Sur le droit additionnel, lire l'encadré p. 59)

Les employés de la CAPAC sont-ils au courant de cette réglementation ?

Je ne sais pas, mais ils n'ont pas l'air d'y comprendre grand-chose et de bien voir de quoi je parle... En sus, ma demande ne va pas être traitée tout de suite car en remettant le dossier de demande (début août donc), il manquait une signature sur l'un des documents de l'employeur... Personne ne m'a rien dit. Les semaines passent durant lesquelles j'insiste afin de connaître la raison du non-traitement de la demande... Au téléphone, on finit par me signaler la signature manquante. Ils me renvoient le document, je le fais signer et le dépose dans la boîte aux lettres de la CAPAC. Ensuite, toujours rien... Au téléphone toujours, un employé me déclare qu'il est nécessaire que je vienne sur place pour valider le document, le déposer signé dans la boîte n'était semble-t-il pas suffisant. Je ne sais pas si c'était bidon comme explication, mais ça me mène encore un peu plus tard, le 10 septembre, pour réintroduire ce dossier de réinscription à présent complet.



⇒ Vous avez également cherché à reprendre des études.

Durant les années précédentes j'avais suivi plusieurs petites formations en informatique, ce qui devait me mener vers un métier déclaré en pénurie. Ça m'intéressait et, en

« J'appelle plusieurs fois l'ONEm, ça ne débouche sur rien »

outre, dans le contexte du chômage en Belgique cela pouvait être réellement utile. Mes droits arrivant à leur terme, j'ai trouvé plus intéressant de commencer un véritable cursus, pour m'ouvrir de plus grandes possibilités, à la fois au niveau des connaissances et des débouchés. Je décide donc de reprendre des études (un baccalauréat en informatique) et, afin de savoir si ma situation le permet, je dépose le 6 août une demande de *ruling* à l'ONEm. (6) Etant déjà diplômé, je ne m'attendais pas à 100 % à un avis positif, mais ce fut le cas. Dès le 12 août, en raison du statut de métier en pénurie, je reçois une réponse favorable de l'ONEm. Je me suis donc lancé. (Sur l'impact de la reprise d'études, lire l'encadré p. 60)

Donc vous vous apprêtez à vous inscrire à ce baccalauréat mais vous êtes toujours sans allocations ?

En effet. Et les véritables ennuis ne font que commencer, je ne suis qu'au début de cet *imbroglio* qui me mènera au final devant le tribunal...

Vous dites les « véritables ennuis », il y en avait donc eu d'autres ?

Disons que les démarches administratives lorsqu'on est au chômage ne sont jamais vraiment une assurance de vie calme et paisible. Il faut être ultravigilant sur tout papier à rendre, toute demande à effectuer, mais aussi sur tout changement administratif ou législatif. Mon combat pour activer mon « droit prolongé » aux allocations de chômage en était déjà un exemple. Les pirouettes à la CAPAC en août, autour de cette signature manquante qu'on ne me signale pas, en sont un autre.

Votre dossier est donc finalement en ordre, comment cela se passe-t-il ensuite ?

Quand je réintroduis le dossier complet début septembre, je pense que tout va s'arranger, il n'y a pas de raison que ce ne soit pas le cas. C'est à ce moment qu'en parallèle, je viens déposer, de manière officielle, la demande de dispense pour les études, suite au *ruling* positif de l'ONEm. Mais je suis à la CAPAC, face à une dame qui semble ne rien comprendre au droit prolongé, au droit additionnel, et ne sait absolument pas comment traiter mon dossier.

Vous venez la voir avec les textes légaux ?

Non, pas encore. Je suis encore un peu naïf, je présume une connais-

sance de leur part des changements légaux, puisque c'est leur travail ; et je n'ai moi-même pas encore fouillé aussi loin dans le droit. La situation est très interpellante pour moi, face à des travailleurs censés traiter des dossiers de demandes d'allocations de chômage, mais en fait au courant de rien. Elle avait véritablement l'air larguée, ne connaissait pas le formulaire à rentrer à l'ONEm, et n'arrêtait pas de demander des conseils à des collègues... En plus, elle me parle du CPAS, l'air de dire qu'il ne faut plus trop compter sur le chômage.

La fonctionnaire a fini par remplir un document, mais je n'ai pas vrai-



LE DROIT « PROLONGÉ »

Le premier arrêté royal comprenait dès le départ une possibilité de prolongation du droit au chômage, au-delà du 1^{er} janvier 2015, pour les personnes ayant travaillé entre début 2012 et fin 2014. Plus exactement, le droit à trois ans d'allocations, appelé crédit initial de trente-six mois, doit être vu comme un pot qui se vide à chaque jour de chômage. Lorsque l'on travaille, logiquement, on ne puise pas dans le pot du nombre de jours de chômage auxquels on a droit. Dès lors, si l'on travaille pendant la période de crédit initial, celui-ci « se prolonge » (en fait n'est pas diminué) du nombre de jours prestés durant la même période.

Pour connaître la date effective de sa fin de droit, le chômeur qui travaillait de façon ponctuelle devait donc noter scrupuleusement ce nombre de jours d'activité, et les reporter au-delà du 1^{er} janvier 2015. Un exercice moins simple qu'il n'y paraît. Pour les personnes qui

se sont adressées au CSCE, nous avons ainsi réalisé pour chacune un tableau Excel reprenant mois par mois tous leurs jours de travail et le report du droit que cela engendrait.

Pour ce droit « prolongé », un jour de travail est un jour de travail. Ou presque. Dans l'arrêté initial de décembre 2011, les jours de travail, prestés à partir du 1^{er} janvier 2012, sont pris en comptes que ce travail soit à temps plein ou à temps partiel avec maintien de droit, mais SANS allocation de garantie de revenu (AGR). (1) Un jour de travail avec complément de chômage était donc considéré comme un jour de chômage pur et simple et pas comme un jour de travail !

Les personnes bénéficiant d'une AGR sont en très grande majorité des femmes. Leur exclusion du dispositif de prolongation du droit a suscité de vives critiques syndicales et associatives - surtout féministes - consi-

dérant ce traitement comme discriminatoire. Car, dans les faits, la personne à l'emploi en temps partiel, même un temps partiel exercé quotidiennement, perdrait au bout de trois ans son complément chômage (l'AGR) et devrait se contenter de son faible salaire. Autrement dit, son travail n'est nullement pris en compte, on la considère comme étant au chômage !

Le gouvernement Di Rupo y répondra en deux temps. Un premier arrêté royal est pris en toute fin de législature. (2) Il permet au travailleur à temps partiel avec maintien des droits et AGR de conserver son droit aux allocations d'insertion (donc en fait principalement à l'AGR) tant qu'il conserve, sans interruption, son emploi à temps partiel. Cette mesure n'a pas suffi à faire taire les protestations. En effet, cela signifie concrètement que, dans presque tous les cas, la personne perdant son emploi perdrait en même temps

ment confiance. Toutefois je laisse passer et me remets en attente. Par la suite j'ai compris que son document ne concernait pas le droit additionnel, mais le droit prolongé, déjà octroyé. Comme je ne recevais pas de réponse, j'ai fini par les harceler un peu, ça semble fonctionner un peu de cette manière... Plus d'un mois après l'introduction de ma demande, en octobre donc, je reçois une réponse de la CAPAC par mail disant que l'ONEm avait statué des semaines plus tôt et décidé que je n'avais pas droit au chômage. Mais cette réponse se basait sur la mauvaise demande, celle du droit prolongé. Je n'ai pas reçu cette information par courrier officiel, ni

de l'ONEm, ni de la CAPAC. L'ONEm s'est prononcé positivement en août dans un *ruling* pour me permettre de cumuler chômage et études, mais la réactivation de mon droit est refusée, par le même ONEm, qui ne prend par ailleurs pas la peine de m'informer de cette décision. Au téléphone on me dira un mois plus tard que la demande a été traitée, et refusée, avec un étonnement devant le fait que je n'ai pas eu de réponse. On me promet de me renvoyer la décision dans un nouveau courrier... qui n'arrivera jamais non plus. Le seul courrier officiel que je reçois de l'ONEm, le 24 octobre, est en réponse à ma demande de dispense pour reprise des études,

qu'il dit à présent ne pas pouvoir m'accorder ! Motif ? Je ne suis pas chômeur indemnisé ! En attendant, j'avais tout de même commencé à suivre ces études. L'ONEm m'avait bien écrit qu'elles me seraient autorisées, en parallèle à mes allocations de chômage, avant de me dire que je n'étais pas chômeur ! Pourquoi ne me serais-je pas inscrit ?

Comment réagir à un refus qui n'est pas communiqué et dès lors dont vous ne connaissez pas non plus le motif ?

« On ne cessait de me répéter que mon droit prolongé s'était épuisé "tout seul" pendant que je travaillais »

J'ai continué à contacter la CAPAC et fini par comprendre ce qu'ils considéraient comme raison de refus. On ne cessait de me répéter que mon droit prolongé s'était épuisé « tout seul » pendant que je travaillais. La date déterminée pour le calcul du droit prolongé aurait été établie une fois pour toutes, quelle que soit ma situation à ce moment-là, et mon chômage était arrivé à échéance. On me l'a répété plusieurs fois, même si clairement la législation dit autre chose. Personne ne voulait l'entendre. Au final, j'établis avec le CSCE un document expliquant les changements législatifs, avec des citations des arrêtés royaux, afin d'être le plus précis, le plus complet et le plus clair possible. Nous sommes début novembre. A la CAPAC je réintroduis la demande, en insistant pour joindre mon document détaillé. A ce moment-là, j'ai un peu « confiance », espérant que quelqu'un va lire cet argumentaire bétonné, se rendre compte qu'il y a un problème et simplement corriger mon dossier... Mais toujours pas de nouvelle !

Pendant ce temps-là, vous n'avez toujours pas de revenu ?

Non, rien. J'épuise les salaires de mes derniers contrats à temps partiel. Je continue à appeler l'ONEm, plusieurs fois, ça ne débouche sur rien. Quelqu'un finit par m'expliquer que je dois introduire une fiche de réclamation, une demande de révision, ↗

et immédiatement son droit au chômage, sa période de travail n'ayant pas été prise en compte pour « geler » son crédit initial de trente-six mois. L'AGR est donc maintenue mais les jours prestés sont comptés comme jours de chômage (vu le complément chômage qu'est l'AGR) et donc déduits du crédit de trente-six mois. Un second arrêté royal va finalement régler partiellement cette injustice en prenant en compte la période ininterrompue de minimum six mois de travail à temps partiel avec maintien des droits et AGR. (3) Dans ce cas donc, le nombre de jours travaillés n'entame pas le crédit de trente-six mois et permet de reporter la date de fin de droit.

Un jour travaillé à temps plein ou à temps partiel comme salarié permet donc de conserver dans son crédit un jour complet de chômage qui, concrètement, sera reporté à la fin de la période initiale de trois ans, prolongeant le droit au chômage

d'autant de jours que ceux qui ont été prestés. Potentiellement, cela peut assurer des prolongements en cascade, chaque nouvelle période de travail permettant la prolongation du droit aux allocations de chômage, pour le même nombre de jours.

C'est évidemment positif pour le travailleur qui alterne périodes avec et sans emploi, mais ça rend le système extrêmement illisible. Comme précisé ci-dessus, il faut s'organiser de façon très rigoureuse pour avoir une vue à peu près exacte de sa situation (par exemple grâce aux tableaux Excel précités). D'autant que, nous le verrons dans le témoignage, les organismes de chômage peinent à donner une réponse claire aux questions des travailleurs concernés qui s'inquiètent de la date de leur fin de droit.

Y.M.

(1) L'allocation de garantie de revenu est un complément chômage au salaire qui vise à garantir un revenu global (rémunération + allocation) qui : - est au moins égal à

l'allocation de chômage si l'emploi à temps partiel ne dépasse pas 1/3 temps ; - est supérieur à l'allocation de chômage si l'emploi à temps partiel dépasse 1/3 temps. Plus le nombre de jours/heures prestés est élevé, plus la différence est importante, tout en restant en fait assez modeste.

(2) « Arrêté royal modifiant l'article 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dans le cadre de l'adaptation de la nouvelle réglementation des allocations d'insertion », 28 mars 2014, publié au *Moniteur Belge* le 4 avril 2014. C'est dans cet arrêté que figure aussi la (première) prolongation de deux ans du droit aux allocations des personnes présentant une incapacité de travail de minimum 33 % ou des problèmes sérieux, aigus ou chroniques de nature médicale, mentale, psychique ou psychiatrique, le cas échéant combiné avec des problèmes sociaux, soit la catégorie dite des MMPP.

(3) « Arrêté royal modifiant l'article 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage », 29 juin 2014, publié au *Moniteur Belge* le 10 juillet 2014. Si cet arrêté est signé le 29 juin 2014, la décision est médiatisée avant les élections du 25 mai, car il est délégué lors du dernier Conseil des ministres avant les élections, le 25 avril.

autres motifs : vous n'êtes pas chômeur indemnisé

la dispense ne vous est pas accordée (mais vous pouvez bénéficier des allocations de chômage en suivant ces études) parce que :

- vous souhaitez suivre des études qui sont organisées principalement le samedi ou après 17 heures. En vertu de l'article 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, vous ne pouvez pas bénéficier de dispense pour suivre de telles études.
- vous souhaitez suivre des études qui sont organisées à distance.
- vous êtes inscrit pour moins de 27 crédits.

une prolongation de la dispense ne vous est pas accordée parce que :

En vertu de l'article 93 précité, vous ne pouvez obtenir la prolongation de la dispense qu'à condition d'avoir réussi l'année d'étude précédente.

Il ressort des déclarations reprises sur le formulaire CS3 du _____ que vous n'avez pas réussi l'année d'étude précédente.

Vous ne pouvez pas bénéficier des allocations de chômage en suivant les études.

24/11/16

« L'ONEm se prononce positivement en août dans un ruling pour me permettre de cumuler chômage et études, mais la réactivation de mon droit est refusée, par le même ONEm, qui ensuite me refuse la dispense... parce que je ne suis plus chômeur indemnisé ! »

⇒ sinon le dossier n'est pas rouvert. Il a mon dossier devant les yeux mais m'assure qu'il ne peut pas le traiter si ce n'est dans le cadre d'une réclamation : la faute incomberait à la CAPAC, pour une demande mal introduite. Plus tard, je tombe sur une jeune femme, la première personne dans toute cette histoire rocambolesque qui semble réceptive à ma situation. C'est peut-être dû à mon imagination, mais j'ai l'impression qu'elle est nouvelle à l'ONEm, encore un peu gentille et consciente de ne pas tout savoir... Surtout dénuée de cette espèce de supériorité, sur le mode « *c'est comme ça et puis c'est tout* ». Elle accepte de lire le dossier, de m'écouter, et constate des contradictions entre la manière dont le dossier a été géré et ce qu'il y a dans les textes légaux. Et des contradictions, également, avec les données expliquées sur les feuilles informatives de l'ONEm, téléchargeables sur leur site ! Elle admet que tout cela est très bizarre et va se renseigner... Nous sommes mi-décembre.

En parallèle de ce contact positif, je prends rendez-vous avec la CAPAC pour introduire cette demande de révision de dossier. Ensuite je continue mes petits coups de téléphone à cette jeune femme, qui m'a donné son numéro direct. Sans doute un signe de sa fraîcheur au sein de l'ONEm : elle n'a pas lu, me promet de le faire pour le lendemain, le lendemain elle me promet de le faire pour le surlende-

main. Et le surlendemain elle a manifestement consulté quelqu'un : elle a des notes devant elle, mais elle n'est pas très claire, ne s'y retrouve pas très bien dans ses propos. Elle évoque une histoire de calcul de jours de travail, comptabilisés pour le droit additionnel, mais ça ne correspond pas vraiment à ma situation... Bref, rien n'est clair. Sur la forme, le scandale de ne pas recevoir de réponse, elle ne sait pas quoi dire et me conseille de réécrire, qu'on va certainement

« On ne parle pas ici de détails, mais d'allocations sociales nécessaires à la survie »

me répondre... Je renvoie un mail le 18 décembre, auquel on ne m'a jamais répondu. C'était ma dernière tentative de contact avec l'ONEm, avant de rencontrer son avocate au tribunal...

On a l'impression que vous avez affaire à un personnel qui n'est au courant de rien...

Exactement, on pourrait imaginer une information élémentaire envers les travailleurs affectés à ces procédures, mais non. Et tout cela ne porte pas sur des détails, mais sur des questions d'allocations sociales nécessaires à la survie. Pour cette histoire de report des jours restants, ils me le certifiaient à chaque fois :

« Non, la date est déterminée, votre chômage se terminait mi-mars ». Pourtant l'article de l'arrêté expose clairement un report des jours après la fin d'un contrat, si les allocations n'ont pas été versées pour ces jours-là. J'avais beau leur écrire et leur lire ces articles au téléphone, personne ne voulait entendre.

La situation est dans l'impasse, vous décidez alors d'introduire un recours au tribunal du travail...

J'introduis le recours mi-décembre, en parallèle à cette « fiche de réclamation ». Je ne le « sens » toujours pas, en clair je n'espère plus recevoir de réponse de ces administrations. Ce recours, je l'introduis contre l'ONEm, mais aussi contre la CAPAC, pour qu'ils ne puissent se renvoyer la balle, car il se jouait en permanence un « jeu de ping-pong » : à la CAPAC on prétendait qu'il s'agissait d'une compétence de l'ONEm, et à l'ONEm on me renvoyait vers la CAPAC. J'ai donc rédigé un courrier résumant la situation, très rapidement. Comme un recours s'introduit contre une décision, j'étais un peu coincé puisqu'on ne m'avait jamais notifié officiellement quelque décision que ce soit. Le seul document officiel reçu est la réponse à ma demande de dispense, qui contourne la question en stipulant qu'elle ne peut m'être accordée puisque je ne

suis pas chômeur indemnisé. Ça m'a servi à attester du statut non octroyé par l'ONEm. Après le dépôt, je vais trouver une avocate, elle valide notre analyse, du CSCE et de moi-même, car on avait bien fait le tour de la question. L'audience a été fixée en mai 2016.

Que se passe-t-il lors de cette audience ?

L'ONEm ne dépose aucune conclusion, rien. Et leur avocate fait reporter l'audience, en expliquant ne pas avoir eu le temps d'effectuer le calcul au sujet de mon droit additionnel. Là, c'est vraiment la bonne blague évidemment, car c'est précisément l'objet de mes démarches depuis presque

LE DROIT « ADDITIONNEL »

L'arrêté originel de décembre 2011 prévoit, outre le droit prolongé, également un « droit additionnel ». De quoi s'agit-il ? Le chômeur parvenu en fin de droit - le crédit initial de trente-six mois prolongé par les périodes de travail - peut introduire une nouvelle demande d'allocations dès sa fin de droit effective. Il obtiendra alors un nouveau droit, dit donc « droit additionnel », de six mois, à condition que dans les deux ans qui précèdent cette demande, il ait travaillé 156 jours (ce qui correspond à six mois). (Lire l'encadré page 62-63 pour le mode de calcul de ces jours) On voit directement la difficulté : le droit initial de trente-six mois est prolongé, à la fin de ce délai, grâce aux jours de travail des **trois** années écoulées. Lorsque le droit prolongé se termine, il faut vérifier si 156 jours ont été prestés dans les **deux** années qui précèdent cette nouvelle date. Dès lors, tout dépend de quand datent les jours qui ont permis la prolongation, ceux du début de la période (remontant donc à plus

de deux ans) étant perdus pour ce calcul particulier.

Autre spécificité, au bout de la période de six mois, un nouveau droit additionnel de six mois peut être obtenu, en tenant compte à nouveau des deux années précédentes. Les six premiers mois de la précédente période de référence sont donc remplacés par les six mois qui viennent de s'écouler. Il faut toujours, pour obtenir un nouveau droit additionnel, que 156 jours aient été prestés durant les deux années écoulées. Il peut s'agir des mêmes jours que ceux qui ont été pris en compte la fois précédente. Nos fameux tableaux Excel sont donc également très utiles dans ce cas de figure, permettant de vérifier en

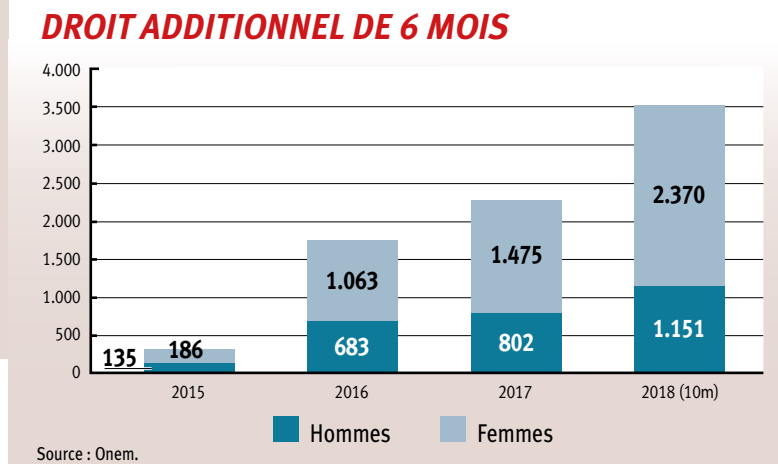
permanence si l'on est dans les conditions ou, dans la négative, combien de jours il faut travailler et dans quel laps de temps pour y être de nouveau. Autant dire que ce droit qui pourrait et devrait être automatique, ou dont il faudrait au minimum avertir les potentiels bénéficiaires, a été très peu activé. En revanche, une fois qu'une personne accède à ce droit, elle sait comment le renouveler, ce qui augmente progressivement le nombre de bénéficiaires. (Voir le graphique) On peut cependant se demander si le dispositif ne souffre pas d'un manque d'information plus aigu encore à Bruxelles qu'ailleurs : seuls 3 % des bénéficiaires habitent la capitale, pour 75 % de Wallons.

Car si elle est conçue pour « récompenser le travail », la mesure pose cependant de nombreuses difficultés pratiques. Tout d'abord, la personne arrivée en fin de droit doit demander elle-même ce droit additionnel, alors qu'il y a toutes les chances qu'elle ne soit pas au courant de son existence. Pourtant, l'ONem et l'organisme de paiement (syndicat ou CAPAC) possèdent toutes les données permettant d'ouvrir ce droit et pourraient/devraient donc informer d'initiative les chômeurs en fin de droit pouvant en bénéficier. Or nous n'avons eu aucun témoignage d'une telle proactivité et, au contraire, la possibilité semble même ignorée par beaucoup d'interlocuteurs.

Y.M.

un an ! Un report d'audience pourrait bloquer le dossier, encore durant des mois. Le juge est clairement agacé, ce ne doit pas être une première face aux avocats de l'ONem, j'imagine. Par ailleurs, l'affaire inclut les enjeux de la dispense, accordée puis refusée par l'ONem, car j'allais avoir des examens, et allais devoir éventuellement me réinscrire l'année suivante. Les désagréments d'un report six mois plus tard pour mes études a été évoqué. Dès lors, sur insistance du juge, l'audience est reportée en juin et non des mois plus tard comme c'est souvent le cas, ce qui nous aurait menés après les vacances scolaires d'été.

Comment se passe l'audience de juin ?



Ce graphique montre le nombre de personnes, par année et par genre, qui ont touché des allocations d'insertion grâce au droit additionnel. L'augmentation d'une année à l'autre s'explique principalement par le fait que beaucoup de personnes obtiennent plusieurs fois ce droit additionnel (chaque personne est comptée une fois par année). Sans surprise, puisqu'il s'agit d'un droit correspondant à du travail à temps partiel et/ou à durée déterminée, il s'agit majoritairement de femmes (65%). Plus surprenant, trois quarts habitent en Wallonie. Certes les allocataires d'insertion sont majoritairement wallons mais pas dans une telle proportion.

Plutôt positivement. L'auditrice (7) est assez agressive envers l'ONem, car elle s'étonne de la confusion entre les deux articles de l'arrêté royal : l'ONem revient toujours sur la même chose par rapport au calcul du droit additionnel... En fait, l'ONem n'a répondu que sur ce calcul et ja-

mais sur le premier point, assurant une prolongation de mes droits. Pour comptabiliser les jours de travail des deux dernières années, on m'avait toujours assuré une considération à la date du 18 mars, donc cette fameuse date de l'échéance calculée après le droit prolongé, pas celle de

LIGNE DU TEMPS

Octobre 2014 Demande à la CAPAC de calculer les jours de prolongation	1/1/2015 Fin du crédit initial de 36 mois	1/1/2015 – 18/3/2015 Droit prolongé sur base du travail presté depuis août 2013	12/1/2015 – 31/7/2015 Contrat à temps partiel avec maintien des droits et sans allocation de garantie de revenu (donc les jours de chômage non utilisés du 12/1/2015 au 18/3/2015 doivent être reportés)	5/2015 Droit prolongé reconnu rétroactivement	Début 8/2015 Réinscription à la CAPAC pour demander de bénéficier du crédit restant ou, à défaut, du droit additionnel	6/8/2015 Demande de ruling à l'ONEm
---	---	---	--	---	--	---

⇒ la demande de début août. Ce n'est pas juste, puisque les jours de travail doivent être comptabilisés à la date de la demande, une fois le crédit épuisé. Dans mon cas, ça signifiait que les jours entre cette échéance du 18 mars et la fin de mon contrat le 31 juillet n'étaient pas comptabilisés, ce qui n'était pas correct.

À l'audience, l'avocate a enfin produit un autre calcul, cette fois basé sur la date de la demande. C'est la première fois, au tribunal, que je peux prendre connaissance de ce calcul ! J'ai alors compris qu'ils l'effectuaient sur base d'un prorata horaire, et non sur la base « un jour au travail = un jour comptabilisé ». Apparemment ils effectuent le même mode de calcul que pour ouvrir le droit au chômage sur base du travail, avec un prorata horaire pour les temps partiels, même si nous n'avions vu ça nulle part dans les textes. On ne m'avait jamais expliqué ça avant, car l'ONEm n'avait jamais répondu. (Sur ces questions de calcul, lire l'encadré p. 62-63)

Lors de l'audience, même lorsque l'avocate de l'ONEm était interpellée

« L'auditrice au tribunal pointait clairement des manquements de l'ONEm »

explicitement sur le premier point de la demande, l'épuisement du crédit, elle répondait à côté de la plaque. Elle ne s'est jamais prononcée sur mes jours de prolongation disponibles pour épuiser le crédit.

Elle n'a pas compris ? Elle n'était pas au courant ?

Je ne sais pas, mais mon impression était clairement celle d'un traitement à la chaîne de dossiers, sans une maîtrise des subtilités. Ça me semble très grave, sur des matières aussi vitales. Ce n'est d'ailleurs pas forcément elle qui prépare les dossiers, elle reçoit des données et plaide sur cette base. Ses papiers, manifestement, ne portaient que sur ce calcul-là. Comme lors de tous les échanges précédents,

l'ONEm au tribunal ne me répondait pas sur le crédit restant. L'auditrice l'interpellait mais comme elle ne répondait pas, finalement ça s'est arrêté comme ça. L'ONEm n'a jamais argumenté à ce sujet, il n'a juste rien dit.

L'auditrice semblait clairement dire



LES PÉRIODES « GELÉES »

Si le chômeur reçoit une dispense, par exemple pour reprendre des études ou entamer une formation, il garde le droit aux allocations durant toute la durée de cette dispense, y compris donc si cette période dépasse le crédit de trente-six mois. Si le délai de trente-six mois est écoulé pendant la dispense, le droit sera perdu dès la fin de la dispense. Les jours sont donc décomptés mais la période est « gelée » pour l'exécution de l'exclusion.

La personne au courant de cette disposition est donc incitée à reprendre des études avant l'expiration de son droit. Beaucoup prendront malheureusement connaissance trop tard de cette possibilité, la majorité des futurs exclus ne s'étant renseignés que dans les derniers mois, voire les dernières semaines, avant la date butoir et donc après la rentrée académique.

Y.M.

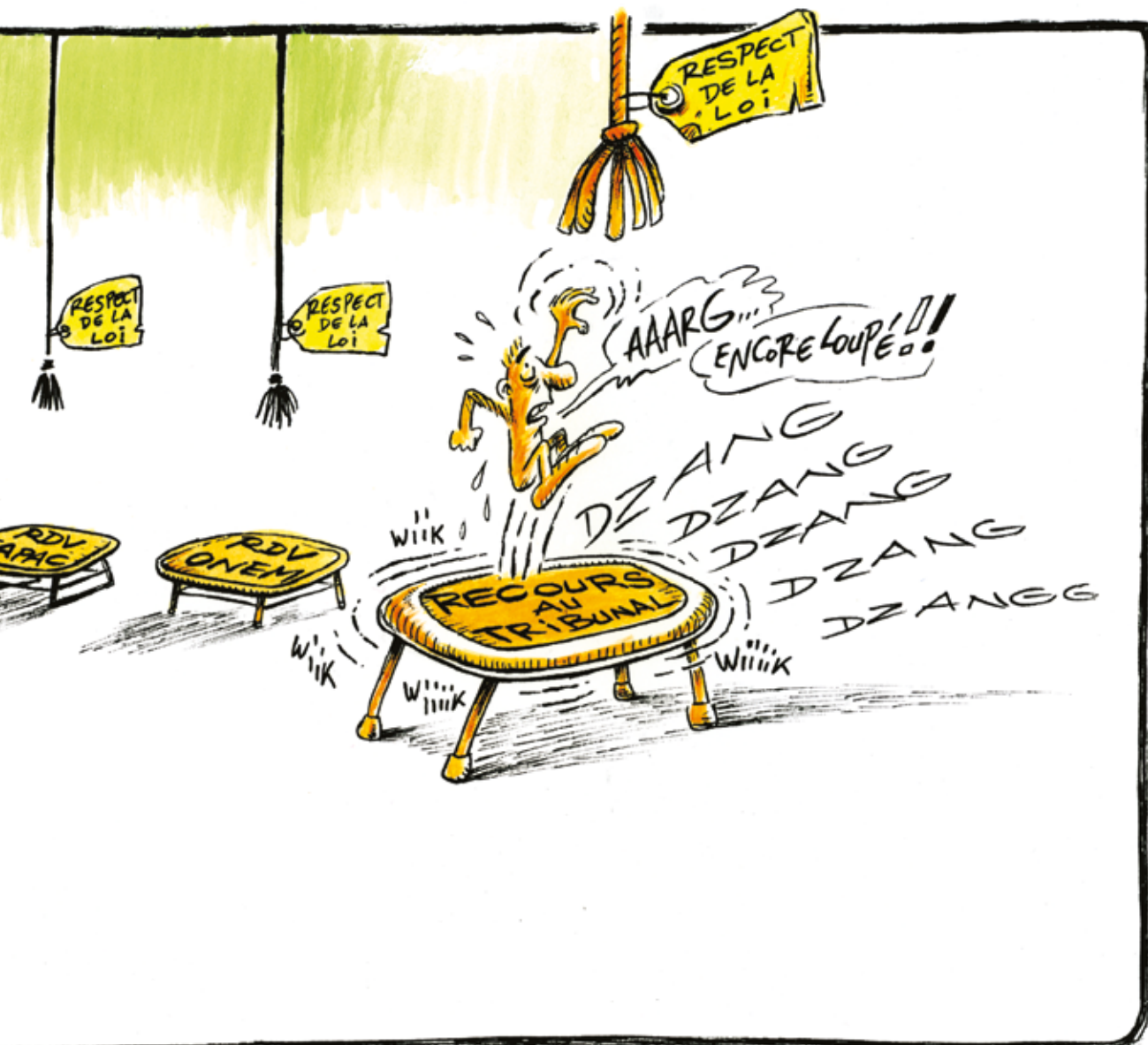
12/8/2015 Réponse favorable de l'ONEm pour le ruling	Début 9/2015 Demande de dispense à l'ONEm (via la CAPAC) et réintroduction à la CAPAC de la demande d'allocations à partir de début août	24/10/2015 L'ONEm refuse la dispense	3/11/2015 Nouvelle réintroduction à la CAPAC de la demande d'allocations à partir de début août	Mi-décembre 2015 Introduction d'une « fiche de réclamation » à l'ONEm et d'un recours au tribunal du travail	Mai 2016 Audience au tribunal du travail, l'ONEm demande le report	Juin 2016 Nouvelle audience au tribunal du travail	août 2016 Jugement	Novembre 2016 Paiement des quinze mois d'arriérés d'allocations
--	--	--	---	--	--	--	------------------------------	---

que j'étais dans mon droit. Elle insistait aussi sur le fait que le manque d'informations transmises par l'ONEm et leur comportement arbitraire était interpellant, ce qui malheureusement n'a pas été repris dans le jugement. L'auditrice affirmait aussi l'existence d'ambiguïtés, souvent, dans ce genre de litige, des

manques de preuves, de traces, alors que justement mon dossier, lui, était complet. Elle soulignait mes interpellations par écrit, à plusieurs reprises sur des points hyper précis, restées sans réponse. Clairement, elle pointait des manquements de l'ONEm.

Le jugement aboutit sur quoi ?

Le jugement est totalement en ma faveur. J'ai donc bénéficié du crédit restant, à reporter après mon contrat. L'important, également, était la validation de ma demande de dispense puisque le motif de refus n'était plus valable, vu que mon statut de chômeur au moment de la demande est reconnu *a posteriori*. En toute lo- ↗



L'article 63, §2, alinéa 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que :
« le jeune travailleur qui a été admis sur la base de l'article 36 est, lors d'une demande d'allocations ultérieure en vue d'épuiser les droits restants, considéré comme admissible s'il bénéficie d'une dispense de stage conformément à l'article 42 ou s'il n'a pas encore atteint l'âge de 25 ans ».

L'article 42, §1^{er}, alinéa 1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précise que : « le travailleur qui demande à nouveau les allocations est dispensé de stage et peut être réadmis dans le régime selon lequel il a été indemnisé en dernier lieu, s'il a bénéficié d'allocations pour un jour au moins comme chômeur complet ou comme travailleur à temps partiel qui a bénéficié de l'allocation de garantie de revenus, au cours des trois ans qui précèdent la demande d'allocations ».

Au vu des textes réglementaires précités, Monsieur [nom] pouvait à partir du 1^{er} août 2015 épuiser les droits restants (soit concrètement la période du 12 janvier 2015 au 18 mars 2015 durant laquelle Monsieur [nom] n'a pas perçu d'allocations d'insertion). Interrogé sur ce point à l'audience de plaidoiries, le conseil de l'ONEM n'a apporté aucun argument pertinent de nature à contredire ce qui précède.

« L'avocate de l'ONEM au tribunal ne répondait pas sur le crédit restant. L'auditrice l'interpellait mais comme elle ne répondait pas, finalement ça s'est arrêté comme ça. L'ONEM n'a jamais argumenté à ce sujet, il n'a juste rien dit. »

⇒ gique, le tribunal ne se prononce pas sur la question du droit additionnel, puisque celui-ci ne peut être activé qu'en fin de droit et que le tribunal établit que je n'étais pas en fin de droit. Avec une dispense reconnue, je gardais le droit aux allocations, en théorie jusqu'à la fin des études, sauf en cas d'échec.

Après ça, comme toujours avec l'ONEM semble-t-il, ils ont fait appel de la décision du tribunal. Après un tel parcours du combattant, aboutissant à un jugement positif et sans ambiguïté, la nouvelle du recours est évidemment plus que plombante.

« Il faut être soutenu et bien entouré pour mener un combat pareil »

Comment vous est annoncé cet appel ?

Comme le veut apparemment la procédure, mon avocate contacte celle de l'ONEM pour connaître leurs intentions. L'appel est donc annoncé par son interlocutrice. L'exécution du jugement ne peut se faire tant que la partie adverse n'a pas officiellement annoncé si elle fait appel ou pas. Dès lors, je ne reçois toujours pas les allocations en retard. Mon avocate avait demandé l'exécution provisoire, mais il fallait attendre la fin du délai légal d'appel. Nous attendons donc l'information de l'introduction de

l'appel, sans jamais être contactés. Mon avocate a investigué et, comme l'ONEM l'avait annoncé, il a introduit un appel, mais s'est ensuite rétracté. Manifestement, il dépose systématiquement un appel, toujours. Ensuite seulement, les juristes de l'administration lisent le dossier et retirent l'appel si ça risque fortement de ne pas aboutir. Ici, c'était vraiment aberrant, car le jugement est hyper clair et sans contestation possible ! Faire un appel sur un jugement pareil, qui leur donne si clairement tort, c'est aberrant d'un point de vue juridique.

Bien entendu, ces petits va-et-vient ont encore prolongé de quelques semaines toute cette histoire, et le paiement des allocations auxquelles

j'avais droit n'est arrivé que fin novembre. Au final, je n'ai même pas reçu de courrier officiel, ça a été payé, c'est tout. Deux ans après mes premières démarches pour connaître l'avenir de mon droit au chômage et après quinze mois sans le moindre revenu...

La victoire est donc totale. Vous recevez plus d'un an d'arriérés et la certitude de pouvoir faire les études et de recevoir des allocations durant celles-ci...

Oui. Sauf qu'au sujet des études, la dispense est valable pendant une année scolaire, ensuite il faut refaire une demande l'année suivante. A priori, si la personne réussit son année, l'ONEM renouvelle la dispense. Cependant, des changements sont intervenus suite à la dernière réforme de l'Etat, dont la régionalisation du marché du travail. La dispense est à présent octroyée par Actiris (8). J'ai alors cru voir revenir les ennuis car, dans la foulée du jugement, il était déjà temps de faire la demande pour ma deuxième année d'étude. Je prends rendez-vous à la CAPAC pour l'introduire et on me dit que je dois aller chez Actiris directement, et là-bas ils me disent ne pas savoir comment gérer ça, me renvoyant à la CAPAC ! Les bras m'en tombent...

Détail croustillant : lors d'un passage à la CAPAC je suis vivement félicité par le fonctionnaire qui me reçoit, pour toutes les démarches

□ □ □

UN JOUR N'EST PAS ÉGAL À UN JOUR

Dans les « subtilités » des arrêtés royaux dont il est question, il est apparu que la prise en compte des jours travaillés n'était pas la même pour le « droit prolongé » que pour le « droit additionnel ». Pour le « droit prolongé », la logique est que chaque jour où il n'y a pas eu d'allocation de chômage de payée est pris en compte. C'est d'ailleurs pour ça qu'au départ, les jours avec allocation de garantie

de revenus (AGR) n'entraient pas en ligne de compte, puisqu'il y avait de fait une allocation de chômage (sous forme de complément au salaire) payée. Comme on l'aura lu (p. 56-57), ces jours ont finalement été comptés si la travailleuse avec AGR l'a été pendant au moins six mois ininterrompus. En revanche, pour le « droit additionnel », c'est une toute autre logique qui est à l'œuvre. Comme il s'agit

d'un droit accordé à la personne, après son exclusion, non plus sur la base de ses études mais sur celle de son travail, ce sont les règles de l'admissibilité sur la base du travail qui sont de mise. Nous n'avions vu cette distinction dans aucun document grand public (infos de l'ONEM ou des organismes de paiement) ni même dans les notes de synthèse reprenant les éléments principaux des arrêtés

victorieuses contre l'ONEm. On m'avait déjà félicité par téléphone également ! Après avoir été remballé pendant un an, désinformé jusqu'à plus soif, découragé et aiguillé vers le CPAS, tout à coup, après la victoire, on me félicite en me disant : « *C'est bien, il faut se battre contre l'ONEm, parfois ils se trompent...* » Un vrai cirque !

Ils n'ont pas donné l'impression d'avoir été informés entretemps ?

Non, pas du tout. Et manifestement ils n'ont pas dû avoir beaucoup de gens défendant leur dossier, car je n'ai évidemment pas été le seul dans cette situation. Je dois dire que si j'avais connu à l'avance la longueur de cette quête vers mes droits, et cette pénibilité, je ne sais pas si je me serais lancé. A la première réponse négative sur la fin de mon droit aux allocations de chômage, argumentée par l'administration, je n'étais pas hyper bien renseigné. *A priori* j'étais prêt à les croire, car ces gens sont censés être mieux renseignés que moi, et au début ils m'ont bien découragé. Mais comme j'avais déjà eu certains problèmes, je connaissais l'existence de failles et j'ai donc persévéré. Si à ce moment-là je n'avais pas été repêché par de bons conseils associatifs, par des gens habitués à suivre les déboires des chômeurs, j'aurais sans aucun doute accepté les arguments de l'administration et renoncé. Il faut être soutenu et bien entouré pour mener un combat pareil.

Toute cette histoire a duré plus d'un an. Plus d'un an de difficultés et d'incertitudes, moralement ce n'est vraiment pas évident. Une telle longueur dans les démarches, c'est complètement déprimant, pour une simple application du droit. J'étais face à un mur, on m'a même dit plusieurs fois d'aller au CPAS ! Ce qui est dingue, c'est qu'à chaque étape, on se dit que ça va enfin se résoudre, qu'on va bien finir par tomber sur quelqu'un qui lira la demande et corrigera l'erreur. Mais non.

« Personne ne m'a écouté, on ne m'a même pas répondu »

Un mot de la fin ?

Je me suis acharné et j'ai récupéré mes allocations de chômage, mais le pire, finalement, est que mes problèmes étaient liés à de simples détails techniques. Ce n'était pas si compliqué au fond, mais personne ne m'a écouté, on ne m'a même pas répondu. Ça dévoile un problème systémique selon moi, le mépris et le manque de bonne volonté de l'administration sont sidérants, et les employés sont sans doute perdus eux-mêmes face à la complexité et aux changements. Aujourd'hui je

royaux. Et la confusion était évidemment favorisée par le fait qu'il s'agissait des mêmes jours de travail mais dont la prise en considération est différente. Nous nous en sommes rendu compte en étudiant le dossier d'un autre chômeur qui nous a consulté. Et, effectivement, l'arrêté royal précise qu'il faut que « *le jeune travailleur prouve 156 journées de travail ou journées assimilées au sens des articles 37 et 38, dans la période de 24 mois*

qui précède la demande d'allocations ». La clé de l'énigme se trouve dans ces mots « *au sens des articles 37 et 38* ». Il s'agit donc des articles précisant quels sont les jours donnant droit au chômage sur la base du travail. Il est précisé notamment que « *le ministre* » (= un autre arrêté royal) « *détermine les règles suivant lesquelles les prestations de travail sont converties en journées de travail* ». Ce calcul-là est bien connu des acteurs du secteur et figure

d'ailleurs sur le site de l'ONEm. La formule pour obtenir l'équivalent en journées temps plein des journées à temps partiel y est clairement expliquée. On aurait gagné en lisibilité s'il avait été précisé clairement que, pour le « *droit additionnel* », c'est ce calcul qui était de rigueur. Mais, pour cela, il aurait fallu par exemple que l'ONEm n'omette pas de répondre sur ce point, comme sur les autres, à notre chômeur combatif...

Y.M.

me demande combien de personnes en Belgique ont pu être dans ma situation et n'ont pas cherché à faire respecter leurs droits, ou ont abandonné à cause de ce parcours du combattant ! □

(1) Lire *Ensemble* n°82, Mars 2014, p. 18

(2) Le calcul des trois ans se fait donc à partir du 1/1/12 pour les bénéficiaires en 2012 puis à partir de la date de la première indemnisation pour les nouveaux bénéficiaires après le 1/1/12.

(3) Pour une analyse fouillée du régime des « allocations d'insertion » et de ses modifications, voir le travail de Yves Martens, « *Etude des modifications du régime d'allocations de chômage sur base des études (2012 - 2014)* », disponible sur <http://www.asbl-csce.be/documents/CSCEtude2014al-locinsert.pdf>

(4) Les différentes « subtilités » de la réglementation telles que « *droit prolongé* », « *droit additionnel* », etc. sont expliquées dans les encadrés qui accompagnent cette interview.

(5) CAPAC : Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage, organisme public qui assure ce service aux personnes qui ne sont pas syndiquées.

(6) Le CSCE conseille systématiquement aux chômeurs qui nous consultent de demander un *ruling* à l'ONEm lorsque la nouvelle situation risque, si elle n'est pas acceptée par l'ONEm, de mettre en cause leur droit au chômage. L'ONEm donne du *ruling* cette définition : « *La procédure de ruling vous permet, lorsque vous êtes confronté à une situation déterminée, de vous informer au préalable auprès du directeur du bureau du chômage de la décision qu'il prendra au moment où les faits se produiront. Pour autant que les faits se déroulent comme vous les avez décrits lors de votre demande et que la réglementation n'ait pas entretemps été modifiée, la réponse écrite et préalable que vous fera le directeur lie l'ONEm lors du traitement ultérieur de votre dossier. Vous pouvez ainsi décider de votre attitude en connaissant à l'avance la décision qui sera prise par l'ONEm* ». Feuille info T 91 « *Pouvez-vous vous informer au préalable de la décision qui sera prise par l'ONEm ?* », mise à jour du 14 octobre 2016.

<https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t91>

(7) Le tribunal du travail a son propre « *ministère public* », appelé *auditorat du travail*. L'auditeur donne au tribunal son avis sur chaque litige. Pour plus d'informations sur les juridictions du travail, lire notre dossier dans *Ensemble* n°92, pages 6 et 7, ainsi que, à propos de jugements sur les allocations d'insertion, les pages 10 à 13.

(8) Les dispenses liées aux études et formations sont désormais de la compétence des organismes régionaux de l'emploi (Actiris à Bruxelles, le Forem en Wallonie, le VDAB en Flandre et l'ADG en communauté germanophone). Pour plus d'informations sur les compétences régionalisées, lire notre dossier dans *Ensemble* n°90, pages 6 à 8.